

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534 VISANT  
À PERMETTRE LA CIRCULATION  
DE VÉHICULE HORS ROUTE SUR  
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

---

- ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE** ce Conseil municipal est d'avis que la pratique du quad et de la motoneige favorise le développement touristique et économique des municipalités environnantes;
- ATTENDU QUE** le Club Quad sollicite l'autorisation de la municipalité du Saint-Boniface pour circuler sur certains chemins municipaux;
- ATTENDU QUE** ce tracé boucle le circuit pour se rendre aux pistes de Quad/motoneige et aux commerces de la municipalité;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon lors de la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 6 décembre 2021;
- ATTENDU QU'** un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 6 décembre 2021;

À ces causes, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher, et il est résolu :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 534 et statue par ledit règlement ce qui suit :

**Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement visant à permettre la circulation de véhicule hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 534 des règlements de la municipalité de Saint-Boniface.

**Article 3 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des quads et motoneige sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Boniface, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

**Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux quads et motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

**Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION**

Tel que demandé par le *Club Quad*, la circulation des quads et motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

**QUAD**

**Rue Langevin**

- ◆ Sur toute sa longueur.

**Rue des Loisirs**

- ◆ Sur toute sa longueur.

**Rue St-Michel**

- ◆ De l'intersection de la rue des Loisirs jusqu'à l'intersection de la rue Champagne.

**Rue Champagne**

- ◆ Sur toute sa longueur.

**Rue de La Paix**

- ◆ Sur toute sa longueur.

**Rue Principale**

- ◆ Du coin de l'intersection rue de la Paix jusqu'à l'intersection du chemin Bellevue.

**Chemin Bellevue**

- ◆ Sur toute sa longueur.

**Chemin des Laurentides**

- ◆ Sur toute sa longueur.

**Chemin du Lac**

- ◆ Du coin de l'intersection de la sortie de sentier du parc linéaire direction St-Etienne-de-Grès jusqu'à l'intersection de l'avenue des Prés.
- ◆ Intersection Trudel Ouest jusqu'à St-Etienne des Grès.

**Avenue des Prés**

- ◆ Du coin chemin du Lac jusqu'à l'intersection rue des Saules.

**Rue des Saules**

- ◆ Sur toute sa longueur.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

**Rue Fiset**

- ◆ Sur toute sa longueur

- ◆ **Rue Bellemare**

Sur toute sa longueur

**Rue Guimont**

- ◆ Du coin de l'intersection de la rue Bellemare jusqu'à l'intersection de la rue des Érables

- ◆ **Rue des Érables**

- ◆ Sur toute sa longueur

**MOTONEIGE**

**Rue des Loisirs**

- ◆ Sur toute sa longueur.

**Chemin du Lac**

- ◆ Du coin de l'intersection de la sortie de sentier du parc linéaire direction St-Etienne-des-Grès jusqu'à l'intersection de l'avenue des Prés.

**Avenue des Prés**

- ◆ Du coin chemin du Lac jusqu'à l'intersection rue des Saules.

**Rue des Saules**

- ◆ Sur toute sa longueur.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

**Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE, DURÉE - RENOUELEMENT**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement entre 7 h et 22 h, est valide pour la période hivernale 2021-2022, se terminant au maximum le 30 avril 2022.

Par la suite, le règlement se renouvellera automatiquement par période hivernale successives d'un (1) an, à moins que la Municipalité de Saint-Boniface ou le Club Quad en informe l'autre partie, par courrier écrit recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin.

***Cet avis devra être donné avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année pour la prochaine période hivernale.***

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

**Article 8 : ABROGATION TOUT RÈGLEMENT ET RÉOLUTION ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge tout règlement et résolution antérieurs.

**Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu les approbations requises.

Adopté à Saint-Boniface, le 10 janvier 2022.

---

Pierre Désaulniers, maire

---

Julie Désaulniers  
Greffière-trésorière adjointe